



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre et 2 décembre 2020, du 24 juin 2021 et des 1^{er}, 8 et 21 juillet 2021
2. 7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Examen d'ultimes observations concernant les amendements parlementaires
 - Adoption d'une lettre d'amendement
3. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth remplaçant M. Lauren Mosar, M. Marc Spautz

M. Pierre Barthelmé, Mme Charline Di Pelino, Mme Cindy Bauwens, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre et 2 décembre 2020, du 24 juin 2021 et des 1^{er}, 8 et 21 juillet 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Examen d'ultimes observations concernant les amendements parlementaires

Monsieur le Président rappelle qu'en août, sur demande de Monsieur Léon Gloden, le projet de dispositif amendé a été transmis par courriel pour avis aux membres de la commission. Il s'agissait de leur permettre d'examiner à tête reposée le texte coordonné dans son ensemble. Le secrétaire-administrateur a tenu compte des observations d'ordre matériel lui communiquées. Le 2 septembre dernier, le projet de lettre d'amendement corrigé lui-même a été transmis à la commission. Il s'agit désormais de trancher sur les observations de Monsieur Gloden qui ont trait au contenu même de certaines dispositions, observations auxquelles le Ministère a déjà répondu par courriel.

Monsieur le Président évoque chacune de ces observations en invitant Monsieur Léon Gloden à commenter la réaction du Ministère de l'Economie.

Articles 17 et 18

Dans la **formule de serment** prévue, le président et les fonctionnaires de l'Autorité de concurrence jurent, entre autres, « fidélité au Grand-Duc ».

Monsieur Léon Gloden a signalé que dans le cadre de la réforme de la Constitution cette déclaration d'allégeance au Grand-Duc disparaît.

Le Ministère de l'Economie s'est limité à rappeler que la réforme de la Constitution n'est pas encore entrée en vigueur.

Monsieur Léon Gloden remarque qu'il entendait seulement attirer l'attention des auteurs que sur ce point une modification de la future loi est d'ores et déjà à prévoir.

Article 25, paragraphe 8

Monsieur Gloden a suggéré de **remplacer le passage**, « L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction appelée à statuer. La personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée l'inspection peut interjeter appel. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court à compter du jour de la notification de l'ordonnance. », par une référence aux articles afférents du Code de procédure pénale.

Cette façon de procéder aurait l'avantage qu'en cas de modification de ces articles du Code, la nouvelle procédure s'appliquerait automatiquement au présent domaine. Il a recommandé de se concerter à ce sujet avec le

Ministère de la Justice.

Dans sa réaction, le Ministère de l'Economie a précisé que c'est intentionnellement que les auteurs ne se sont pas référés au Code de procédure pénale. Ceci, notamment en raison du fait que l'article 133, paragraphe 5, de ce Code prévoit que le délai de recours contre l'ordonnance est de cinq jours à compter du jour de la notification qui, elle, est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. La future loi prévoit une dérogation sur ce point.

Monsieur Léon Gloden remarque que, compte tenu de ces explications supplémentaires du Ministère de l'Economie, il peut s'accommoder de l'approche rédactionnelle des auteurs du projet de loi.

Article 26, paragraphe 5

Concernant la saisie indifférenciée de données informatiques, cas de figure prévu par le paragraphe 5 de l'article 26, Monsieur Léon Gloden a suggéré qu'il soit précisé que les **données non utilisées sont à effacer**.

Le Ministère de l'Economie a souligné que le texte parle de « données conservées ». Selon le Ministère, cette notion suggère implicitement que d'autres données ne seront pas conservées. Compte tenu de la pratique administrative, il lui paraît évident que les données non conservées seront effacées. Partant, le Ministère ne juge pas nécessaire de préciser l'article dans ce sens. Ceci d'autant plus qu'une telle précision pourrait provoquer des difficultés dans la pratique – par exemple, si l'Autorité saisit directement le support physique des données et n'est pas en mesure d'extraire une copie sur place.

Débat :

Monsieur Léon Gloden remarque qu'il peut comprendre les considérations d'ordre pratique soulevées par le Ministère et son souhait de maintenir la disposition inchangée. Il renvoie toutefois aux exigences en matière de protection de données privées ou commercialement sensibles et évoque certains scandales liés à l'abus de pareilles données, comme dans l'affaire JUCHA. Il insiste donc que la précision fournie quant au traitement des données non conservées soit tout au moins donnée au niveau du commentaire de cet article. Si l'explication du Ministère correspond d'ores et déjà à la pratique administrative rien ne devrait s'opposer à préciser dans le rapport de la commission que ces données sont à effacer.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence dit qu'il est bien conscient des préoccupations qui viennent d'être évoquées. Il rappelle toutefois que dans la pratique il est bien souvent impossible d'extraire des copies de données informatiques sur place, voire d'effectuer cette instruction et ce tri sur place. Dans un tel cas de figure, le support informatique est saisi. C'est cette réalité qui explique la formulation de ce paragraphe. L'orateur confirme que les données non conservées sont d'office supprimées.

Renvoyant aux perquisitions en matière pénale, Monsieur Léon Gloden

remarque que de simples considérations pratiques ne peuvent être un argument pour écarter des principes de droit. Le cas échéant, le pouvoir public doit s'équiper ou s'organiser de façon à pouvoir garantir le respect de ces principes. Partant, il insiste à ce que la commission précisera dans son commentaire de cette disposition qu'en cas de saisie de supports informatiques, seules les données requises sauront être copiées du support saisi.

Monsieur le Président considère le compromis esquissé comme sensé.

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch exprime sa compréhension pour les préoccupations exposées par Monsieur Léon Gloden. Elle dit vouloir en tenir compte dans son rapport écrit et fournir lesdites précisions également en séance publique.

Conclusion :

Le commentaire du paragraphe 5 de l'article 26 **sera précisé** dans le sens discuté.

Article 26, paragraphe 7

Monsieur Léon Gloden s'est heurté à la précision que les représentants de l'entreprise, lorsqu'ils informent les représentants de l'Autorité de la concurrence de la présence de documents protégés par le secret des communications entre avocat-client et demandent la protection de leur confidentialité, doivent appuyer leur demande en fournissant « une justification appropriée ». Monsieur le Député a souligné que toute **correspondance entre l'avocat et son client** est couverte par la confidentialité, nul besoin de justification.

Le Ministère de l'Economie a maintenu qu'il « doit être possible, d'une part de pouvoir justifier qu'il s'agit bien d'un document concerné par la protection avocat-client et d'autre part, seules les correspondances avocat-client liées à l'exercice des droits de la défense sont couvertes par la confidentialité (pour un rappel récent de cette jurisprudence par la Cour de cassation française : Cass., crim., 20 janvier 2021, 19-84.292, point 31). Toutes les communications ne sont donc pas protégées. C'est aussi en ce sens qu'une « justification » a été pensée. ».

Le Ministère a ajouté que « la jurisprudence française (CA Paris, 6 janvier 2016, Electrolux, 13/23293) considère que le fait que des documents soient insaisissables en raison de la confidentialité avocat-client n'empêche pas les enquêteurs de prendre connaissance de la nature des documents, afin d'en apprécier le caractère saisissable ou non. Même s'il n'est pas exclu que cette jurisprudence soit remise en question un jour, il ne paraît pas disproportionné de demander une justification du type : « ce courrier/email a été envoyé par X, qui est mon avocat, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense ». »

Débat :

Monsieur Léon Gloden maintient que, tel que projeté, ce paragraphe constitue une atteinte directe au principe de la protection de la confidentialité de toute communication entre l'avocat et son client. Ces

échanges, qui ont lieu sous la présomption du respect de leur confidentialité, ne peuvent servir à une autorité étatique à constater l'existence d'une infraction.

Monsieur Léon Gloden juge abusive l'interprétation donnée par le Ministère de l'Economie de la jurisprudence citée de la Cour de cassation française du 20 janvier 2021. La question tranchée par cette jurisprudence était de savoir si des documents échangés entre un avocat et son client peuvent être saisis. L'orateur souligne qu'il y a lieu de lire cette jurisprudence intégralement et la cite comme suit : « C'est à tort que le premier président retient que seuls seraient insaisissables les documents qui relèveraient de l'exercice des droits de la défense dans le présent dossier, alors que cette protection s'étend à l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client et liées à l'exercice des droits de défense. » Selon l'orateur, ce dernier « et » serait clairement à comprendre comme un « ou », sinon le raisonnement de la Cour serait dénué de sens. Il cite des exemples d'avis juridiques sollicités par une entreprise auprès d'un avocat concernant d'éventuels problèmes en relation avec le droit de la concurrence et qui, dès que le Conseil de la concurrence les consulte, même sommairement, peuvent peser lourdement au détriment de l'entreprise. Partant, l'orateur insiste que chaque document échangé entre l'avocat et son client est insaisissable. Il ne peut être question que l'entreprise doive justifier pourquoi tel ou tel document est à considérer comme confidentiel. Dès que l'Autorité de concurrence, ou une autre administration publique, s'aperçoit qu'il s'agit d'une pièce échangée entre avocat et client, elle ne peut prendre connaissance de son contenu, ni même sommairement.

La jurisprudence au niveau européen serait également sans équivoque dans ce sens. En appui, Monsieur Léon Gloden renvoie à l'arrêt de la Cour européenne de justice du 14 septembre 2010 dans l'affaire Akzo Nobel Chemicals Limited.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence se dit bien conscient du principe de droit rappelé par l'honorable député. Il n'est pas d'avis que, tel que projeté, le libellé bafoue la protection de la communication entre l'avocat et son client. L'intention des auteurs n'était nullement de pouvoir indirectement prendre connaissance des informations échangées entre l'entreprise et son avocat. La précision critiquée a pour objet d'éviter que tout document ou courriel soit dès le départ déclaré comme confidentiel, car relevant de l'échange entre l'avocat et l'entreprise. Il s'agit d'obtenir tout au moins un brin d'information justifiant une telle déclaration de l'entreprise. L'alternative serait de sceller ces pièces d'office. Actuellement, le scellement de pièces est l'exception. Une écriture plus rigide de ce libellé, telle qu'elle vient d'être exigée, généraliserait cette exception. Si l'enquêteur ne peut vérifier si cette affirmation correspond à la réalité, il ne peut qu'exprimer son désaccord. Une telle pratique aurait pour corollaire que, si le juge donne droit à l'Autorité de concurrence, les enquêteurs auraient en fin de compte également accès à une ou des pièces relevant effectivement du secret des communications entre avocat et client. L'orateur souligne qu'il suffit que l'enquêteur puisse voir s'il s'agit effectivement d'un message adressé à l'avocat ou émanant de celui-ci pour que ce document soit écarté.

Monsieur Léon Gloden remarque que cette explication ne correspond pas au commentaire donné par le Ministère de l'Économie concernant cette disposition. Celui-ci a souligné que « seules les correspondances avocat-client liées à l'exercice des droits de la défense sont couvertes par la confidentialité ». C'est précisément cette interprétation restrictive qu'il ne peut accepter. Partant, le paragraphe 7 est à reformuler afin qu'il soit garanti que tout courrier échangé entre l'avocat et son client est protégé.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence rappelle qu'il leur importe de pouvoir vérifier s'il s'agit effectivement d'un tel courrier. Le commentaire qui vient d'être cité par Monsieur Gloden figure dans un courriel de réponse adressé au secrétaire-administrateur de la commission et non pas dans le commentaire que les auteurs du projet de loi ont donné à ce paragraphe.

Compte tenu des précédentes explications, Monsieur Sven Clement estime que c'est notamment le terme « appropriée » qui semble excessif dans ce contexte. Qui juge que la justification fournie est appropriée ? Lors d'une perquisition ce n'est que celui qui souhaite confisquer ces pièces qui peut juger si cette justification est valable. Cette personne ne peut être qualifiée comme objective et neutre car dans une situation de conflit d'intérêts. Même si par la suite un juge décidera qu'elle n'aurait pas dû consulter ces documents, le mal est fait : l'enquêteur aura éventuellement connaissance d'informations qui orienteront dans la suite unilatéralement son enquête à charge de l'entreprise. La formulation projetée représente donc un risque évident, notamment dans le contexte juridique européen. Sans ce terme et en cas de désaccord, cas de figure expressément prévu, la pièce litigieuse est scellée et il sera au juge de décider sur son sort. L'intervenant propose donc de supprimer le terme « appropriée » et de préciser dans le commentaire de cet article qu'il ne sera pas à l'enquêteur de juger sur la justification donnée.

Madame Simone Beissel rappelle que depuis des années les avocats luttent pour que leur secret professionnel soit respecté. Régulièrement et dans de nombreuses matières, notamment financières, l'exécutif voire le législateur tente de contourner le principe de la confidentialité qui protège les échanges entre un avocat et son client. L'intervenante juge inacceptable qu'un pouvoir d'appréciation dans ce domaine soit accordé à des agents de l'exécutif. Remettre en cause ce principe fondamental, est incompatible avec le système juridique qu'on connaît. Il ne peut être admis qu'un enquêteur juge sur place du caractère confidentiel ou non d'un échange entre avocat et client. Dès que l'enquêteur s'aperçoit de la signature ou de l'entête d'une étude d'avocats sur un courrier il doit l'écarter. Aucune analyse sommaire ne lui est permis. Une appréciation du caractère approprié de la justification appuyant la demande de l'entreprise présuppose que l'enquêteur prend connaissance du document et donc du contenu, ce qui est inadmissible. Le libellé actuel accorde un pouvoir exorbitant à l'exécutif. Seul le juge saura apprécier, en cas de désaccord, de la nature confidentielle ou non d'une pièce. Partant, l'oratrice insiste à ce que ce passage soit reformulé.

Monsieur Léon Gloden propose de terminer cette première phrase du paragraphe 7 suite aux mots « demandent la protection de leur confidentialité ». L'entreprise ne doit pas justifier cette demande.

Monsieur Guy Arendt appuie la proposition de texte de Monsieur Léon Gloden : la confidentialité des échanges avocat-client n'est pas négociable. L'intervenant renvoie à la pratique courante lors de perquisitions pénales.

Monsieur le Président résume que dans cette hypothèse, la fin de phrase, « et, pour appuyer cette demande, fournissent une justification appropriée. », serait à supprimer. Le paragraphe continuerait avec la phrase « En cas de désaccord sur la nature des documents litigieux, ceux-ci sont mis sous scellé dans l'attente de l'exercice des voies de recours prévues au paragraphe 12. ».

Une représentante du Conseil de la concurrence tient à souligner que leur but n'est pas de lire un tel document litigieux. Elle rappelle qu'en cas de recours contre une saisie illégitime d'un document, celui-ci serait de toute manière écarté. Les enquêteurs n'ont donc aucun intérêt à lire des pièces qui sont susceptibles d'être protégées. Même si, dans la pratique, l'Autorité saura vivre avec la suppression du terme « appropriée », la justification prévue demeure nécessaire. L'intention est de pouvoir voir s'il s'agit effectivement d'une pièce relevant d'un échange entre l'entreprise et son avocat. A cette fin, il est suffisant que l'enquêteur puisse s'apercevoir de la signature de l'avocat, par exemple tout en bas d'un courriel, afin qu'il écarte cette pièce de suite. L'idée des auteurs est d'éviter que l'entreprise abuse de son droit d'invoquer la confidentialité pour soustraire d'autres documents aux enquêteurs qui ne sont pas protégés par ledit principe. Si l'une des deux parties sur place n'est pas d'accord, le document sera scellé et le juge en décidera. Elle souligne qu'il est également dans l'intérêt de l'entreprise de justifier sa demande, sinon l'entreprise sera à chaque fois confrontée à une mise sous scellés de ces pièces contre laquelle elle devra introduire un recours.

Monsieur Léon Gloden souligne que tout courrier émanant d'un avocat est immédiatement reconnaissable (entête de l'étude, signature de l'avocat etc.) : aucune justification n'est à fournir.

Les représentants du Conseil de la concurrence signalent que c'est précisément l'intention derrière le terme employé de « justification ». Pour que ce caractère « avocat-client » du courrier soit immédiatement reconnaissable, le conseiller ou les enquêteurs sur place doivent tout au moins voir cette partie du courrier. Une simple affirmation gratuite qu'il s'agit d'un tel document ne suffit pas et l'enquêteur sera obligé, s'il fait son travail sérieusement, de le mettre sous scellés avec toutes les conséquences déjà indiquées.

Monsieur le Président remarque qu'il semble assister à un échange de vues se limitant à une divergence d'interprétation sur la portée du terme « justification ».

Monsieur Sven Clement estime que rien ne s'oppose à faire droit à la demande de suppression exprimée par Monsieur Léon Gloden. Dans

la pratique, l'entreprise aura tout intérêt à justifier sa demande en démontrant à l'enquêteur qu'il s'agit effectivement d'une pièce échangée entre elle et son avocat. Faute de demande crédible, l'enquêteur placera cette pièce sous scellés et l'entreprise devra introduire des recours. L'entreprise qui abuse de son droit, se nuit elle-même. En tout état de cause, le terme « appropriée » est à rayer. L'intervenant réitère son appréciation à ce sujet.

Monsieur Charles Margue s'exprime en faveur de la proposition de suppression de Monsieur Léon Gloden, souhaite toutefois savoir comment une telle enquête sur place se déroule concrètement.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que deux parties se trouvent sur place : d'un côté, les enquêteurs et les OPJ, de l'autre côté, les représentants de l'entreprise. En cas d'un désaccord sur la nature d'un document, celui-ci ne peut donc pas être tranché sur place. Il ajoute qu'il estime que sans cette fin de phrase, le reste du paragraphe ne ferait pas de sens et propose de se limiter à supprimer le terme « appropriée ».

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch suggère de recourir au verbe confirmer au lieu de justifier. Une discussion sur une possible reformulation de ladite phrase dans ce sens s'ensuit.

Monsieur le Président met en garde de complexifier davantage cette phrase et renvoie aux questions que provoqueront ces reformulations auprès de la Haute Corporation.

Monsieur Guy Arendt ne partage pas l'avis que dans l'hypothèse de la suppression de ladite fin de phrase, le reste du paragraphe ne ferait pas de sens. Un désaccord peut exister sur la demande même de l'entreprise de considérer certains documents comme protégés par le secret des communications entre avocat-client. Si les représentants de l'Autorité ne font pas droit à la demande de l'entreprise on est en présence d'un désaccord. Il est donc parfaitement possible de supprimer la fin de phrase exigeant de fournir « une justification », sans aucune implication sur le reste de la disposition, ni sur sa mise en œuvre sur le terrain. Il va de soi que l'entreprise a tout intérêt d'appuyer sa demande en permettant un simple coup d'œil sur l'entête ou la signature du document en question. En cas de désaccord, la procédure déjà évoquée s'applique.

Les représentants du Conseil de la concurrence réitèrent leurs explications quant à l'intention des auteurs de ce paragraphe.

Monsieur le Président qualifie cette discussion de « Hoerspléckerei ».

En conclusion, les représentants du Ministère acceptent de procéder à la suppression proposée par Messieurs Léon Gloden et Guy Arendt, insistent toutefois que le commentaire à ce sujet soit précisé dans le sens discuté. Il s'agit de s'assurer comment cette disposition amendée sera interprétée, notamment en cas de litige, dans la pratique.

Madame le Rapporteur remarque qu'elle commentera de toute manière, tant dans son rapport écrit qu'oral, tous ces points qui ont fait

l'objet de discussions plus intensives.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que la première phrase de ce paragraphe 7 se terminera comme suit « ... demandent la protection de leur confidentialité. ». Le commentaire à fournir de cet amendement dans la lettre d'amendement sera adapté. Madame le Rapporteur expliquera le sens de ce paragraphe et sa mise en œuvre pratique dans son rapport.

Article 63, paragraphe 2, alinéa 2

Monsieur Léon Gloden a, d'une part, suggéré d'écrire du « recours »¹ au singulier et, d'autre part, demandé de vérifier s'il s'agit d'un moyen d'ordre public. Dans ce cas, celui-ci peut aussi être invoqué pour la première fois dans le cadre d'un recours en pleine juridiction.

Le Ministère de l'Economie a donné à considérer que les points de fait ou de droit qui auraient pu faire l'objet d'un recours pendant la procédure d'instruction sont ceux qui pourraient être soulevés dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance d'autorisation d'une inspection ou contre son déroulement. Ces points doivent faire l'objet d'un contentieux distinct, soumis aux juridictions judiciaires, de celui relatif à la décision au fond (juridictions administratives). C'est au juge judiciaire de soulever les éventuels moyens d'ordre public s'il est saisi d'un recours (le juge administratif ne devrait pas avoir à soulever des moyens d'ordre public à l'égard de points qui ont été ou auraient dû être tranchés par le juge judiciaire).

Monsieur Léon Gloden dit pouvoir s'accommoder avec l'explication fournie par le Ministère. L'intervenant suggère toutefois de supprimer les termes « de fait ou » au deuxième alinéa du paragraphe 2, puisque les faits peuvent toujours être rappelés devant le tribunal administratif.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que, sous réserve d'une vérification ultérieure, cette formulation a été proposée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président recommande de procéder à cette vérification et de maintenir inchangée cette formulation si elle a été reprise telle quelle par la commission. Une précision supplémentaire saura être fournie dans le commentaire de cet article.

Article 43, ancien paragraphe 2

Madame le Rapporteur revient sur la discussion concernant l'ancien article 45, paragraphe 2. Elle rappelle qu'en réunion, le sort de ce paragraphe a été laissé en suspens.²

¹ Cet alinéa se lit comme suit : « Dans le cadre **des recours prévus** au présent paragraphe, aucun point de fait ou de droit qui aurait pu faire l'objet d'un recours pendant la procédure d'instruction ne peut être soumis au juge. ». Cette disposition se réfère à l'alinéa qui précède : « Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions prévues aux articles 22, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 58 et 60. »

² Voir procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021.

Elle obtient confirmation qu'en fin de compte ce paragraphe a été supprimé, puisqu'il ne correspondait pas à la pratique administrative. Un projet de décision ordonnant des mesures provisoires n'est rédigé qu'après avoir entendu toutes les parties concernées. Prévoir une notification d'un projet de décision avant qu'une audition pourra avoir lieu ne fait donc pas de sens.

- Adoption d'une lettre d'amendement

Monsieur le Président constate que le projet de lettre d'amendement est adopté sous réserve de ladite suppression au niveau de l'article 26, paragraphe 7 et d'une adaptation afférente du commentaire de ce paragraphe.

3. Divers (prochaine réunion)

Le représentant du Ministère de l'Economie souhaite savoir si la réunion du 23 septembre 2021 aura bien lieu.

Monsieur le Président informe que la prochaine réunion aura lieu le mercredi 22 septembre 2021 à 9.00 heures. Elle sera convoquée par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et dédiée à la présentation conjointe d'un projet de loi par Madame le Ministre de la Protection des consommateurs et Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture. La réunion prévue le lendemain, 23 septembre, n'aura pas lieu en raison de la journée parlementaire du groupe politique LSAP.

Luxembourg, le 13 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen